

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

N° 01-2023-00013

portant reconnaissance, au titre de l'antériorité, d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Gravier » sur la commune de LAPEYROUSE et de ses modalités de vidange, et fixant des prescriptions particulières d'exploitation et de vidange

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 portant reconnaissance, au titre de l'antériorité, du plan d'eau situé au lieu-dit « Gravier » sur la commune de LAPEYROUSE et de ses modalités de vidange, et fixant des prescriptions particulières d'exploitation et de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la déclaration simplifiée d'existence et de vidange au titre du bénéfice de l'antériorité concernant un plan d'eau créé avant 1999, reçue le 2 février 2023, présentée par la SCI DOMAINE DE LA BOTTE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DESCROIX-VERNIER, 53 rue Vauban 69006 LYON, relative à un plan d'eau situé au lieu-dit « Gravier » sur la commune de LAPEYROUSE ;

VU le nouveau projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur Jean-Baptiste DESCROIX-VERNIER, 53 rue Vauban 69006 LYON, le 7 avril 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Jean-Baptiste DESCROIX-VERNIER sur ce nouveau projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau objet de la présente déclaration simplifiée d'existence a une superficie supérieure ou égale à 3 ha et relève donc, au titre de la loi sur l'eau, du régime de l'autorisation de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé s'applique aux plans d'eau relevant du régime de l'autorisation de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 susvisé s'appliquent à un plan d'eau d'une superficie inférieure à 3 ha et qu'il convient donc de l'abroger ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration simplifiée d'existence peut être considéré comme complet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Reconnaissance de l'antériorité du plan d'eau et de sa vidange

Il est donné attestation d'existence et reconnaissance, au titre de l'antériorité du plan d'eau situé au lieu-dit « Gravier » sur la commune de LAPEYROUSE appartenant au SCI DOMAINE DE LA BOTTE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DESCROIX-VERNIER, et de ses modalités de vidange.

La SCI DOMAINE DE LA BOTTE est ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 – Localisation et caractéristiques des ouvrages

Localisation et caractéristiques des ouvrages :

Localisation du plan d'eau : commune et lieu-dit parcelles cadastrales	Gravier – Section A n° 142
Caractéristiques Superficie : volume d'eau :	127 500 m ² soit 12,75 ha 102 000 m ³ (profondeur variant entre 0,7 cm et 125 cm)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

Article 3 – rubrique de la nomenclature

La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Autorisation	arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité déposé.

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire du présent arrêté avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Toute modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement donne lieu au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 5 – Non respect des dispositions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 et les prescriptions particulières qui peuvent être imposées, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements concernés par la présente attestation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution de la présente attestation, quel que

soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 portant reconnaissance, au titre de l'antériorité, du plan d'eau situé au lieu-dit « Gravier » sur la commune de LAPEYROUSE et de ses modalités de vidange, et fixant des prescriptions particulières d'exploitation et de vidange est abrogé.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 11 – Publication et information des tiers

La copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de **LAPEYROUSE** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 12 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de LAPEYROUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

A Bourg-en-Bresse, le 5 juin 2023

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
signé : Vincent PATRIARCA